

VENTE POPULAIRE DE BOIS DE CHAUFFAGE A FACONNER PAR L'ACQUEREUR

Forêt Communale de RANRUPT

**le mardi 6 mai 2025
à 20 H 00**

à la mairie de RANRUPT

Produits mis en vente

Bois de chauffage à façonner (en stères estimés, sans garantie de volume) : 21 lots pour 154 stères
Le détail et le plan de situation des lots sont disponible à la Mairie de RANRUPT

Vente aux enchères montantes (le prix est TTC)

les surenchères seront de 10 euros minimum pour les lots de plus de 50 euros
le 1er tour est réservé aux habitants de Ranrupt dans la limite d'un lot par foyer
le 2ème tour est ouvert à tous sans limite de nombre de lot

ATTENTION

Les lots sont marqués à la peinture et portent chacun un numéro.

Le détail et le plan des lots se trouvent à la mairie.

Pour plus d'informations contacter le forestier : Frédéric PREISEMANN au 06 26 60 29 36

Délai de façonnage et de vidange impératif : 31 décembre 2025 (pour les lots non terminés à cette date, l'acquéreur recevra une lettre de mise en demeure)

Paiement directement auprès du TRESOR PUBLIC après réception de la facture par voie postale.

L'acheteur sera autorisé à commencer le lot avant paiement.

S'il est constaté un défaut de paiement, l'acheteur sera exclu des ventes futures.

Exploitation et vidange autorisées tous les jours sauf du 15 septembre au 15 octobre, les dimanches, jours fériés et jours de chasse (affichés en mairie)

NB : Les acheteurs reconnaissent avoir pris connaissance des conditions de la vente, des clauses particulières notées en observation et s'engagent à les respecter.

Sécurité sur le chantier : l'acheteur doit prendre, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident et, si possible, à éviter de travailler seul.

COLROY-LA-ROCHE le 10 avril 2025
Le chef de triage

Le Maire



CONSIGNES DE SÉCURITÉ

CESSIONNAIRES DE BOIS, VOUS INTERVENEZ EN FORÊT ...

PENSEZ À VOTRE SÉCURITÉ ET À CELLES DES AUTRES.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, une réalité :

Quelques statistiques (salariés déclarés à la MSA) :

▶ Chocs	= 30 %	▶ Membres inférieurs	= 28 %
▶ Chutes	= 20 %	▶ Membres supérieurs	= 29 %
▶ Effort musculaire	= 18 %	▶ Tête	= 10 %
▶ Coupures	= 10 %	▶ Yeux	= 8 %

- La réglementation impose le port des Equipements de Protection Individuelle tels que :
 - le casque forestier
 - les gants adaptés
 - le pantalon anti-coupure
 - les chaussures ou bottes de sécurité
- Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE)
- Munissez-vous d'une trousse de 1^{ère} urgence.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18**

Téléphone du SAMU : **15**

Depuis les téléphones mobiles : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident
- le point de rencontre à fixer avec les secours
(le demander à l'agent ONF à la signature du contrat)
- la nature de l'accident
- la nature des lésions constatées
- toute situation particulière qui paraîtra utile de signaler

Ne jamais raccrocher le premier

- **Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe**
- **Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail**
- **Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ**
- **Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important**
- **Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.**

Je soussigné,, cessionnaire de bois vendus par l'ONF, certifie connaître, satisfaire et accepter les conditions de vente aux particuliers, et m'engage à respecter jusqu'à achèvement du contrat, toutes les présentes clauses générales de vente et consignes de sécurité qui lui sont liées.

A, le

Le cessionnaire
(Nom, prénom, adresse et signature)



CLAUSES GÉNÉRALES DES VENTES DE BOIS AUX PARTICULIERS

(Document 9200-11-CCG-BOI-005 vB 11/12)

Chapitre 1 : CADRE JURIDIQUE

Article 1 - *Champ d'application*

Les présentes clauses générales sont applicables à tout contrat de vente de bois provenant de forêts relevant du régime forestier et conclu à la diligence de l'ONF avec un particulier, dénommé "cessionnaire" dans la suite des présentes clauses.

Article 2 - *Cadre légal et réglementaire*

Les ventes de bois aux particuliers sont régies par l'article R. 213-69 du Code forestier, relatif aux cessions de produits accessoires, et par ses articles L. 213-12 à 15, L. 261-4 et 5, R. 213-39 et R. 261-3 à 7, s'agissant de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

Article 3 - *Opposabilité et organisation des pièces contractuelles*

Les présentes clauses générales, les clauses particulières et le formulaire de vente forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose au cessionnaire ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le règlement national d'exploitation forestière (RNEF) est également opposable à tout cessionnaire, dès lors qu'il pénètre en forêt pour exploiter ou enlever des bois. Le RNEF est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'ONF à l'adresse <http://www.onf.fr>, ainsi qu'auprès de l'agent de l'ONF. Le cessionnaire déclare en avoir pris connaissance et l'accepter. Il appartient au cessionnaire de s'assurer du respect intégral des dispositions du RNEF, par toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait.

Chapitre 2 : FORMATION DU CONTRAT ET PARTIES CONTRACTANTES

Article 4 - *Formation du contrat*

La vente de bois aux particuliers se fait par le biais d'un contrat de vente écrit, passé de gré à gré et signé des deux parties.

Article 5 - *Les parties contractantes*

Le contrat de vente est passé et conclu entre l'ONF et le cessionnaire.

L'ONF, en application de l'article R. 213-69 du Code forestier, ne vend des bois aux particuliers que pour leurs besoins domestiques locaux. Il en fixe les conditions de cession, notamment le prix et les conditions d'exploitation et d'enlèvement. Si les bois proviennent de forêts des collectivités ou d'autres personnes morales, l'ONF doit avoir recueilli préalablement l'accord du propriétaire pour procéder à la vente.

Le cessionnaire est une personne physique résidant à proximité de la forêt d'où provient le bois. Les produits achetés sont destinés à son usage strictement personnel. La revente est donc formellement interdite.

Chapitre 3 : PRODUITS VENDUS, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Article 6 - *Qualification des produits vendus*

Les produits, originaires de forêts relevant du régime forestier, sont des bois vendus sur pied ou façonnés, à la mesure ou en bloc.

La quantité par cessionnaire est limitée à ses besoins domestiques sans pouvoir excéder 30 m³ par foyer et par an en volume apparent de référence, ce dernier correspondant au volume de bois contenu dans un cube de 1m x 1m x 1m et pour des bois découpés en billons de 1 mètre, bien empilés.

Les bois vendus sur pied sont exclusivement des perches, petits bois et houppiers. Les bois vendus sur pied à la mesure sont enstérés par le cessionnaire en longueur fixe définie par l'ONF puis sont réceptionnés et cubés par l'ONF. Les bois vendus façonnés sont cubés par l'ONF.

Le cessionnaire déclare connaître le lot qu'il achète, pour l'avoir visité et estimé.

Article 7 - Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété intervient :

- Pour les ventes à la mesure, à l'issue du dénombrement fait par l'ONF après y avoir invité le cessionnaire,
- Pour les ventes en bloc, dès la signature du contrat.

Le cessionnaire déclare disposer en permanence d'une assurance couvrant sa responsabilité civile personnelle, l'attestation correspondante devant pouvoir être fournie à toute demande de l'ONF. Il en va de même pour les personnes qui l'accompagneraient lors de cette exploitation.

L'ONF et le propriétaire forestier ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation et de l'enlèvement des bois. Le cessionnaire déclare être seul responsable, pour lui-même et pour toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait :

- des dommages provoqués par la chute des bois dont il doit effectuer l'exploitation ou l'enlèvement,
- du paiement des restitutions, dommages et intérêts, pour tout préjudice provoqué en forêt.

Le cessionnaire est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

Chapitre 4 : EXPLOITATION ET ENLÈVEMENT DES BOIS

Article 8 - Conditions générales d'exploitation et/ou d'enlèvement des bois

Le permis d'exploiter et le permis d'enlever sont délivrés par l'agent de l'ONF.

Le cessionnaire ne peut commencer l'exploitation des bois avant d'en avoir obtenu par écrit le permis d'exploiter. La remise de ce permis marque le point de départ de sa responsabilité. Il devient gardien des bois au sens de l'article 1384 du Code civil.

Le cessionnaire ne peut enlever les bois qu'après obtention du permis d'enlever, pour les bois vendus sur pied à la mesure.

Les modalités de mise à disposition des bois sont les suivantes :

	Vente de bois sur pied	Vente de bois façonné
En bloc	Permis d'exploiter : sur présentation du certificat de paiement *	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement *
A la mesure	Permis d'exploiter : à la signature du contrat Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement

* Le certificat de paiement n'est délivré par le comptable de la vente qu'après encaissement réel du montant de la vente, sauf pour des lots domaniaux de moins de 1.000 € TTC vendus à des clients habituels et à jour de leurs paiements antérieurs.

Le cessionnaire, ou toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait, doit constamment être porteur du contrat de vente correspondant, avec mention du (des) permis délivré(s) et de ce document signé. Il les présente à tout contrôle, y compris pour l'enlèvement des produits. Toute intervention est interdite le dimanche et jours fériés, ainsi que par temps de nuit. D'autres périodes d'interdiction peuvent être précisées par l'ONF aux clauses particulières du présent contrat.

Article 9 - Sécurité et responsabilité du cessionnaire

Toute intervention en forêt, pour exploiter les bois avec organisation d'un chantier d'exploitation, ou simplement pour enlever les bois, est de l'entière responsabilité du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare avoir connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les respecter.

Article 10 - Organisation de l'exploitation

L'abattage et le façonnage de tiges non désignées pour être exploitées (tiges réservées, arbres bio...) sont interdits ; l'abattage et le façonnage des bois désignés peuvent se faire avec des outils à moteur (tronçonneuse...), uniquement s'ils utilisent des biolubrifiants.

Les souches doivent être coupées ras de terre, leur hauteur au sol devant être inférieure à 8 cm.

Les bois seront enstérés hors des taches de semis, en bordure des chemins, et en aucun cas contre les arbres.

Pour toute vente à la mesure, le dénombrement des bois a lieu à la date fixée par l'agent de l'ONF ou sur la demande du cessionnaire, si les bois sont en état d'être réceptionnés avant la date prévue.

Article 11 - Organisation de l'enlèvement des bois

Le débardage se fera par les chemins et cloisonnements existants si les conditions climatiques le permettent (soit généralement hors temps de pluie, sol détrempe et temps de dégel).

Article 12 - Délais

Sauf mention contraire aux clauses particulières, les délais d'exploitation et d'enlèvement sont les suivants :

	Vente de bois sur pied	Vente de bois façonné
En bloc	4 mois pour exploiter et enlever les bois, à partir de la délivrance du permis d'exploiter	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever
A la mesure	4 mois pour exploiter les bois, à compter de la délivrance du permis d'exploiter, puis 1 mois pour les enlever à partir du permis d'enlever	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever

Passés ces délais, le contrat de vente est résilié de plein droit. Les bois restant sur coupe sont alors considérés abandonnés par le cessionnaire et l'ONF ou la collectivité propriétaire peut en disposer librement. Le paiement du prix de vente par le cessionnaire reste cependant acquis à l'ONF ou à la collectivité propriétaire.

L'agent de l'ONF peut également fixer des délais plus détaillés, par phase (abattage, débardage...), aux clauses particulières du contrat.

Article 13 - Remise en état des lieux

Les lieux doivent être remis en état par le cessionnaire dès la fin de l'enlèvement des bois, ou à défaut à l'arrêt de son intervention en forêt, selon les directives de l'agent de l'ONF. Aucun déchet d'origine artificielle (papiers, bidons, bouteilles...) ne doit subsister sur le parterre du lot, ni ne peut être laissé sur des lots et parcelles aux alentours.

Sauf mentions contraires aux clauses particulières, les rémanents seront éparpillés au sol, hors des taches de semis et des trouées. Il est interdit de les brûler.

Chapitre 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 - Prix de cession

Le prix de vente s'entend TVA incluse.

Pour les ventes à la mesure, le prix n'est fixé définitivement qu'après le dénombrement des bois. Le prix figurant au sein du contrat de vente n'est qu'un prix unitaire. Il est défini en « m3 apparent (de référence) » ou en m3 plein, un m3 apparent de bois correspondant à 1 m3 d'encombrement de bois coupé en longueur 1 m. Quand les bois sont découpés en longueur inférieure à 1 m, 1 m3 d'encombrement représente plus que 1 m3 apparent, les coefficients de conversion étant les suivants :

Longueur de bûche	1 m	50 cm	40 cm	33 cm	25 cm
Nombre de m3 apparent par m3 d'encombrement	1	1,25	1,36	1,43	1,67

Pour les ventes en bloc, le prix est fixé définitivement dès la signature du contrat. Comme les bois sont vendus sans garantie de qualité, ce n'est qu'à titre purement indicatif et non contractuel que le volume approximatif estimé par l'agent de l'ONF est annoncé.

Article 15 - Modalités de paiement

Le paiement des bois est effectué au comptant, auprès de l'agent de l'ONF en forêt domaniale, et auprès du comptable local ou de son mandataire (à l'exclusion de tout agent ONF) dans les forêts des collectivités et autres forêts relevant du régime forestier.

Pour toute vente de produits domaniaux, un paiement par chèque établi à l'ordre de l'ONF est exigé sauf cas exceptionnel.

Chapitre 6 : SANCTIONS, PÉNALITÉS, RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 16 - Sanctions et pénalités

Le non respect des présentes clauses générales, des clauses particulières propres à la vente, ainsi que du règlement national d'exploitation forestière, est sanctionné d'une pénalité de 90 euros TTC redevable envers l'ONF.

De plus, le cessionnaire est tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Le cessionnaire qui ne serait pas à jour de ses règlements antérieurs (bois et frais accessoires : intérêts, dommages, pénalités), ou qui aurait causé des dommages non réparés à l'environnement, ou qui aurait gravement enfreint aux règles de sécurité, ou qui aurait fait commerce du bois acheté, outre la possibilité de poursuites judiciaires, ne sera pas admis à procéder à de nouveaux achats.

Article 17 - Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux judiciaires français sont seul compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

Clauses particulières

I - CLAUSES FINANCIERES DE LA VENTE

1.1 Délais de paiement

Pour tous les lots vendus, le paiement est exigé après réception de la facture du Trésor Public par voie postale.

1.2 T.V.A. (pour les forêts domaniales et les Communes assujetties)

Le prix résultant des enchères ou offres de prix, encore appelé prix principal, est un prix de vente toutes taxes comprises (TTC).

II - VENTES DE BOIS FACONNE - CONDITIONS GENERALES

2.1 Enlèvement des bois

L'enlèvement des bois ne pourra intervenir qu'après que le permis d'enlever correspondant aura été remis à l'acquéreur. L'acheteur devra être porteur du permis lors de chaque opération d'enlèvement et sera tenu de le présenter à toute demande d'un agent de l'Office National des Forêts.

2.2 Délai d'enlèvement

Le délai d'enlèvement est fixé au 31 décembre 2025.

sauf pour certains lots où le délais sera plus court. A l'expiration de ce délai, la résolution de la vente sera prononcée par simple lettre adressée à l'acheteur et les bois vendus qui n'auront pas été enlevés seront alors réputés abandonnés au vendeur qui en disposera à son gré, sans indemnité ni remboursement au profit de l'acheteur.

Si l'acheteur éprouve des difficultés à terminer son lot dans les délais impartis, il préviendra l'agent de l'ONF, qui pourra exceptionnellement accorder un délais supplémentaire.

2.3 Réglementation de la vidange

Toute vidange est interdite les dimanches et jours fériés, ainsi que la nuit. Des restrictions supplémentaires peuvent être imposées pour chaque lot en raison par exemple du brame, de la pratique du ski de fond sur certaines voies, etc...

2.4 Dégâts causés lors de la vidange

L'acheteur est responsable des dégâts causés aux chemins et aux arbres lors des opérations de vidange.

Si les obligations de remise en état des chemins n'ont pas été respectées par l'acheteur, ce dernier sera mis en demeure de les réaliser dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, la remise en état des lieux n'est pas effectuée, le vendeur pourra faire exécuter les travaux correspondants aux frais de l'acheteur qui sera tenu d'en assurer le paiement.

DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION PEFC, NOUS DEMANDONS AUX ACQUEREURS DES LOTS LE RESPECT DES SOLS FORESTIERS. CELA CONSISTE NOTAMMENT A LA STRICTE OBSERVATION DES CONSIGNES HABITUELLES A SAVOIR :

- VIDANGE PAR SOL SEC

- **VIDANGE ET CIRCULATION DES ENGINS UNIQUEMENT SUR LES PISTES EXISTANTES**
- **CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DU LOT INTERDITE.**

III - VENTES DE BOIS NON FACONNE - CONDITIONS GENERALES

3.1 Limite du lot

Elles sont précisées au regard de chaque lot et matérialisées sur le terrain à la peinture.

3.2 Quantité

Sauf mention contraire dans les clauses particulières, les lots sont mis en vente en bloc. Les quantités de stères n'étant données qu'à titre indicatif, aucune réclamation en pourra être admise pour quantité non conforme.

3.3 Travail dans les lots

Les acquereurs sont autorisés à travailler dans le lot dès que le permis d'exploiter leur aura été remis par la perception. Ils doivent être à tout moment porteurs du permis d'exploiter (voir art. 1 relatif aux clauses financières). Le travail en forêt est interdit les dimanches et jours fériés et la nuit. Il est interdit de travailler les jours de battues de chasse affichés en mairie.

3.4 Nature des produits : sauf mention contraire dans les clauses particulières :

- les bois à façonner comprennent :
 - . le bois mort gisant,
 - . les houppiers gisants à terre et résultant de l'exploitation préalable de certains arbres par les bûcherons,
 - . les bois sur pied marqués, à condition que cela figure aux clauses particulières.
- au contraire, n'en font pas partie :
 - . les bois penchés, cassés, déracinés, du moment qu'ils demeurent rattachés à la souche et qu'ils ne sont pas désignés,
 - . les grumes de bois d'oeuvre en cours de façonnage et de débardage qui pourraient subsister dans la coupe,
 - . les bois secs encore sur pied sauf si cela est prévu dans les clauses particulières.

3.5 Impératifs d'exploitation

- les bois façonnés devront être empilés le long des layons et chemins indiqués par le service forestier,
- les branches doivent être enlevées des chemins, sentiers, accotements, fossés, ruisseaux, lignes de parcelles, cloisonnements d'exploitation. Elles seront mises en tas ou éparpillées selon ce que prévoient les clauses particulières pour chaque lot.
- il est interdit d'aménager des "faux chemins" pour le débuscage des produits,
- aucun déchet de coupe ne devra être abandonné sur les lots voisins,
- aucun déchet d'origine artificielle (papier gras, bouteilles, bidons,...) ne devra subsister sur le parterre de la coupe sous peine de poursuite pénale (art. 3.30.14 du Code Pénal. Amende de 40 euros à 100 euros)

3.6 Responsabilité

En application de l'article L 135.10 du Code Forestier, l'acheteur est responsable de tout dommage et délit survenus dans son lot. Il sera fait application du paragraphe 2.4. des présentes conditions pour les travaux de remise en état. Il sera également responsable en cas de dommages causés aux installations des tiers : concessions, maisons, ruchers, routes publiques, lignes électriques, lignes téléphoniques, conduites d'eau, etc...

3.7 Incendies

Les feux sont interdits. Les rémanents de la coupe seront éparpillés sur le parterre de la coupe. L'acheteur sera personnellement responsable des dommages résultant des incendies qu'il aura provoqué (art. 2 de l'arrêté préfectoral du 27.02.1975).

3.8 Enlèvement des bois

Il est fait application du chapitre 2 des présentes conditions.

3.9 Délai d'exploitation et de vidange

Il est fixé au 31 décembre 2025.

sauf pour certains lots où les délais sont plus courts. Il ne sera pas accordé de prorogation de délai d'exploitation et de vidange sauf exception dûment justifiée. Dans ce dernier cas, la prorogation, qui précisera l'échéance du délai supplémentaire octroyé, sera établie par le Chef de Triage. Ce délai supplémentaire ne pourra excéder 1 mois.

3.10 Fin de la coupe

A la date fixée pour la fin de la vidange des bois :

La coupe sera considérée comme achevée et l'acquéreur privé de tout droit. La responsabilité de l'acheteur vis-à-vis de son lot sera levée dans la mesure où il n'aura fait l'objet d'aucune procédure ouverte à son encontre par le service forestier à l'occasion de l'exploitation ou de la vidange des bois.

Le contrat de vente sera résilié de plein droit, à l'expiration du délai fixé pour la vidange des bois, par simple lettre adressée à l'acheteur.

Les bois qui n'auront pas été enlevés seront réputés appartenir au vendeur qui en disposera à son gré sans indemnité ou remboursement au profit de l'acheteur.

3.11 Pénalités encourues pour inobservation des clauses de la vente

Toute contravention aux clauses du cahier des charges (clauses générales, communes et particulières) pour lesquelles aucune réparation n'est prévue au présent cahier ou au Code Forestier, est sanctionnée soit par l'indemnisation du préjudice subi lorsque les dommages peuvent être évalués, soit par le versement d'une indemnité totalitaire de 80 euros, à titre de clause pénale civile.

3.12 Circulation des véhicules

Il est INTERDIT de circuler ou de stationner dans les parcelles sauf pour l'enlèvement des bois. Les véhicules utilisés ne peuvent sortir des pistes et des cloisonnements indiqués par le forestier.

Le Chef de Triage



LISTE DES LOTS

Parcelle	N° lot	Nature des lots	Essences	quantité	Délai d'exploitation	clauses particulières
1 et 2	1	Fond de coupe	Feuillus divers	3	31/12/2025	
3 et 5	2	Fond de coupe	Feuillus divers	6	31/12/2025	
4	3	Fond de coupe	Feuillus divers	7	31/12/2025	attention route départementale
4	4	Fond de coupe	Feuillus divers	4	31/12/2025	
4	5	Fond de coupe	Feuillus divers	12	31/12/2025	
4	6	Fond de coupe	Feuillus divers	9	31/12/2025	
8	7	Fond de coupe	Feuillus divers	9	31/12/2025	
8	8	Fond de coupe	Feuillus divers	7	31/12/2025	
10	9	Fond de coupe	Feuillus divers	10	31/12/2025	
4	A	grûme	Feuillus divers	16	31/12/2025	2 tas
4	B	grûme	Feuillus divers	7	31/12/2025	2 tas
4	C	grûme	Feuillus divers	2	31/12/2025	
8	D	grûme	Feuillus divers	9	31/12/2025	
8	E	grûme	Feuillus divers	9	31/12/2025	2 tas
8	F	grûme	Feuillus divers	12	31/12/2025	
10	G	grûme	Feuillus divers	7	31/12/2025	
10	H	grûme	Feuillus divers	10,5	31/12/2025	
10	I	grûme	Feuillus divers	5	31/12/2025	
10	J	grûme	Feuillus divers	4	31/12/2025	
29	K	grûme	Feuillus divers	3	31/12/2025	
26	L	grûme	Feuillus divers	2,5	01/01/2026	
TOTAL				154		

ne pas cabler d'arbres en longs, billonnage obligatoire
démonter les houppiers avant de les cabler, ne pas froter les arbres, régénérations de la coupe
Ne pas travailler sur la coupe si des ouvriers, débardeurs, engins....sont à proximité
laisser les chemins, pistes et sentiers propres
débuscage par temps sec









